

N° 352

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1976.

PROPOSITION DE LOI

tendant à interdire la publication
et la distribution gratuite de journaux,

PRÉSENTÉE

PAR M. Michel MAURICE-BOKANOWSKI,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La presse se heurte à des difficultés économiques de plus en plus considérables. Au cours des dernières décennies, nous avons vu disparaître, pour cette raison, de nombreux journaux ou publications périodiques qui contribuaient jusque-là à maintenir dans notre pays ce pluralisme d'expression sans lequel les libertés fondamentales, bases de notre société, ne peuvent survivre.

Cette situation préoccupe à juste titre les Pouvoirs publics, qui se sont jusqu'alors toujours efforcés de trouver les moyens d'apporter une aide à la presse, sans porter atteinte au principe de l'égalité de tous devant les charges publiques. Nous avons tous conscience que cette aide est nécessaire au maintien de la liberté d'expression.

Or, paradoxalement, nous voyons proliférer depuis quelques années des écrits périodiques gratuits. Ces écrits périodiques gratuits ont pour but essentiel de véhiculer de la publicité. S'il n'y avait que de la publicité ils seraient de simples prospectus. Mais ils contiennent aussi de la matière rédactionnelle et par là apportent une information qui en transforme la nature et les rend susceptibles d'intérêt pour un certain public, même s'il s'agit d'une matière rédactionnelle gratuite.

C'est le cas de plus en plus fréquent des hebdomadaires gratuits de télévision qui se bornent, en guise de matière rédactionnelle, à passer les programmes, photographies et commentaires distribués par les diverses chaînes. Or cette information, bien qu'ayant un caractère limité, peut, du fait de sa gratuité, présenter un intérêt suffisamment motivant pour de nombreux téléspectateurs, pour leur faire préférer ces feuilles gratuites et abandonner l'achat des magazines de télévision habituels qui voient en conséquence diminuer considérablement leur diffusion.

Ce procédé, qui tend à déshabituer le téléspectateur de la lecture et à le cantonner à la seule utilisation d'un programme minimum, menace ainsi le libre développement de la presse et ceci, essentiellement, dans le but mercantile de diffuser des annonces publicitaires.

Or, ce procédé est analogue à des pratiques que la loi condamne en matière de prix. En effet, déjà en maints domaines, le législateur s'est inquiété des fournitures à vil prix. Car nous savons que derrière la satisfaction qui peut être éprouvée de voir le consommateur bénéficier d'une baisse, se profilent parfois de graves dangers dont il convient, le cas échéant, de le protéger malgré lui.

Tel est le cas pour ces distributions gratuites d'écrits périodiques dont le but est de véhiculer une publicité fort rémunératrice pour l'éditeur et qui, échappant à toutes les charges de la presse véritable, lui font donc une concurrence déloyale. Mais la loi du 2 juillet 1963 qui réprime de telles pratiques, n'est pas assez précise dans sa rédaction actuelle pour pouvoir s'appliquer sans difficulté.

C'est pourquoi je propose le vote d'un texte qui le permette clairement.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Constitue une pratique de concurrence déloyale envers les écrits périodiques vendus à un prix marqué au numéro ou par abonnement entrant dans le champ d'application de la loi du 29 juillet 1881 et est assimilé à une vente à perte réprimée par l'article premier de la loi du 2 juillet 1963, le fait d'éditer et de distribuer ou faire distribuer des écrits périodiques gratuits.

Art. 2.

Ne sont pas visés par l'article premier, les écrits ayant pour objet la diffusion d'idées philosophiques, politiques, syndicales ou religieuses, non plus que les écrits de propagande publiés en vue d'élections.

Art. 3.

Ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article premier, les prospectus, même périodiques, qui ne présentent aucune caractéristique, telle qu'un titre, susceptible de les faire confondre avec un écrit périodique entrant dans le champ d'application de la loi du 29 juillet 1881.